

(1)

(N° 91.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 FÉVRIER 1867.

RÉVISION DU CODE DE COMMERCE (1).

(LIVRE I, TITRE IV.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. VANHUMBÉECK.

MESSIEURS,

Votre commission, chargée d'examiner le projet de révision du code de commerce, s'est occupée du titre IV du livre I^{er}; elle vient vous soumettre les résultats de son travail.

Ce titre est consacré aux *séparations de biens*.

Préoccupé de la sécurité des tiers et voulant proscrire les séparations frauduleusement concertées, le législateur de 1808 a exigé l'affiche et la publication du contrat de mariage :

1^o Dans le cas où un commerçant se marie séparé de biens ou sous le régime dotal (art. 67 et 68) ;

2^o Si un individu déjà séparé de biens ou marié sous le régime dotal se fait commerçant (art. 59).

La même publication est encore exigée, lorsque des époux, dont l'un est commerçant, ont adopté le régime de la communauté *en vertu d'un contrat* (art. 67).

(1) Projet de loi (n° 29).

Rapport sur le titre V, livre I^{er} (n° 270). } Session de 1864-1865.

Projet de loi contenant le titre V, adopté au 1^{er} vote (n° 122, session de 1865-1866).

Rapport sur le titre I^{er}, livre I^{er} (n° 58).

Rapport sur le titre II (n° 76).

(2) La commission est composée de MM. PIRMEZ, président, SABATIER, VAN ISEGHEM, JAMAR, DUPONT, VANHUMBÉECK et VERMEIRE.

Les époux soumis au régime de communauté sont au contraire dispensés de toute publication :

1° S'ils se sont mariés sans contrat et que les règles de leur association conjugale ne dérivent ainsi que de la loi ;

2° S'ils ne sont devenus commerçants que depuis leur mariage.

Ces différences s'expliquent : au cas de communauté, la publication n'a pas lieu dans l'intérêt des tiers, mais dans celui même des époux commerçants.

Lorsqu'il y a contrat de mariage établissant la communauté et que les époux sont commerçants lors de la signature de ce contrat, la loi charge le notaire d'une publication avantageuse au crédit de ses clients.

Dans les autres cas signalés, l'obligation de faire la publication ne pouvait être imposée au notaire ; on ne pouvait pas non plus y contraindre les époux communs : à une pareille exigence il faut une sanction, qui ne peut consister que dans une peine ; or, on ne peut raisonnablement punir les époux d'avoir négligé un moyen d'accroître leur crédit, de n'avoir pas recouru à une mesure qui les intéressait eux-mêmes et exclusivement.

La publicité des modifications, que peuvent subir après le mariage les conventions matrimoniales par suite de séparations de corps ou de biens, est commandée par les mêmes motifs, qui ont fait ordonner la publication par extrait des contrats de mariage des commerçants.

Ces raisons s'appliquent plus impérieusement encore aux jugements de divorce (art. 65 et 66) ⁽¹⁾.

Le fond des dispositions du code de 1808, dont nous venons de présenter une rapide analyse, n'a été critiqué ni par les rédacteurs du projet de révision, ni par aucun membre de votre commission. Que les droits de la femme soient sauvegardés ; mais que la confiance des créanciers du mari ne soit pas trompée sur les prétentions de l'épouse. Qu'il soit aussi pourvu à la garantie des tiers dans les séparations judiciaires ; celles-ci ne peuvent pas être un moyen de soustraire, en faveur de la femme et à l'insu des autres créanciers, une partie du gage commun ⁽²⁾.

(1) Nous n'avons pas retrouvé, dans le Code de commerce hollandais, de dispositions correspondantes aux art. 67 et 69 du Code français, de 1808. Cela s'explique en présence du système nouveau, introduit dans la loi civile de nos voisins du Nord. La communauté universelle de biens y forme le droit commun. (*Burg. Wetb.*, art. 174.) On peut déroger à ce régime par les stipulations du contrat de mariage ; mais semblables dérogations ne produisent effet à l'égard des tiers, que du jour de leur transcription dans un registre public, tenu au greffe du tribunal de l'arrondissement dans lequel le mariage a été contracté. Si le mariage a été célébré à l'étranger, la transcription du contrat se fait au greffe de l'arrondissement dans lequel l'acte de célébration est lui-même transcrit. (*Burg. Wetb.*, art. 207.) La consécration de ce droit général rendait inutile toute disposition spéciale du genre de celles qui nous occupent. Mais dans le système de notre législation, il en est autrement, même depuis l'addition apportée, par la loi du 16 décembre 1831, à l'art. 76 du Code civil, ainsi que nous le montrons plus loin dans ce rapport.

(2) Lorsqu'on rapproche des art. 65 et 66 du Code de commerce ancien l'art. 76 du Code civil, complété par la loi du 16 décembre 1831, on découvre, dans cette dernière disposition, une lacune grave et regrettable. En effet, on aura beau, s'en rapportant à l'acte de mariage, rechercher le contrat, qui y est mentionné, et s'en procurer pleine et entière connaissance, on

Ces bases restant admises, notre travail ne pouvait pas porter sur les principes, mais seulement sur les détails du système.

Ainsi se trouvait implicitement repoussée dès le début de notre discussion, comme elle avait été formellement rejetée par les auteurs du projet, la proposition d'un savant professeur ⁽¹⁾ tendante à la suppression des art. 67 et 68 du code ancien. Loin de trouver ces dispositions illusoires, nous avons cru à l'efficacité de la publicité assurée aux contrats de mariage par les formalités prescrites; ceux qui se proposent de traiter avec un négociant et ont intérêt à vérifier la nature de ses conventions matrimoniales, peuvent prendre inspection de l'extrait publié et s'éclairer par ce moyen. L'addition portée à l'art. 76 du Code civil par les dispositions finales de la loi hypothécaire du 16 juillet 1851 n'a point rendu cette publication inutile. L'acte de célébration du mariage ne contient, en effet, que la date des conventions matrimoniales et l'indication du notaire qui les a recues; il est muet sur la nature des stipulations renfermées dans le contrat, c'est-à-dire sur l'objet qu'il importe surtout de connaître à celui qui veut contracter avec un négociant ⁽²⁾. Quant aux difficultés d'exécution pour les notaires, qui, dit-on, ignorent fréquemment si les futurs époux sont commerçants, nous n'y voyons pas un motif d'accueillir la demande de suppression, puisque ces officiers publics ne peuvent encourir aucune responsabilité du chef d'inexécution des articles discutés, s'il n'y a eu de leur part ni faute, ni négligence. Toutefois, s'il est impossible de songer à abolir ces dispositions, il faut les restreindre dans les limites de la nécessité, qui seule les justifie; il ne faut pas imposer aux notaires et aux parties des obligations dépourvues d'utilité et occasionnant des frais devant lesquels reculent certains petits commerçants qui s'abstiennent par ce seul motif de faire un contrat de mariage. C'est ce que les auteurs du projet de révision ont parfaitement compris, en acceptant une modification proposée par la chambre des notaires d'Anvers; celle-ci demandait :

1° La suppression de la formalité du dépôt et de la publication par extrait dans les chambres d'avoués et de notaires ;

pourra néanmoins encore être induit en erreur, si depuis le mariage une séparation de biens judiciaire est venue modifier le régime choisi par les époux. Les décisions de justice, qui ont de pareils effets, ne devraient-elles pas être mentionnées en marge de l'acte de célébration? La solution de cette question, relative au droit civil, ne rentre pas dans le cadre de notre travail, mais nous la croyons digne d'une sérieuse attention.

⁽¹⁾ M. Rutgeerts.

⁽²⁾ Il continuerait à en être ainsi, même si on introduisait dans notre législation, comme le désire M. Rutgeerts, les dispositions de la loi française des 10-18 juillet 1850, relatives à la publicité des contrats de mariage. (Voy. le texte entier de cette loi dans DALLOZ, *Nouveau Répertoire*, V° *Contrat de mariage*, n° 275.) Aussi, quoique les formalités de cette loi doivent être remplies en France pour tous les contrats de mariage, quelle que soit la profession des parties, elles ne dispensent pas les notaires de se conformer EN OUTRE aux art. 67 et 68 du Code de commerce, lorsqu'un des époux est commerçant. Il n'en est donc pas de cette loi française, comme du Code néerlandais, qui, en établissant un système de publicité *complète* pour *tous* les contrats de mariage, a rendu inutile le maintien d'un droit *spécial* pour les époux commerçants.

2° Le maintien du dépôt au greffe du tribunal de commerce seulement, avec publication dans la salle d'audience ;

3° La tenue dans ce greffe d'un registre spécial et public, où seraient inscrits les contrats de mariage ; une table alphabétique y serait annexée.

Cette proposition est rationnelle. La publicité est suffisante dès que les tiers intéressés peuvent *quelque part* prendre *facilement* connaissance des conventions matrimoniales du négociant avec lequel ils se proposent de contracter ; il est inutile de multiplier les extraits. Quel est cependant le lieu le plus naturellement indiqué pour y effectuer le dépôt ? N'est-il pas évident que la mesure a principalement et presque exclusivement pour but l'intérêt du commerce ? La publication faite au greffe du tribunal de commerce n'est-elle pas dès lors celle qui offre le plus d'avantages ? Ces simples raisons justifient les deux premières parties de la proposition. La troisième apporte une amélioration incontestable à l'état de choses existant : l'art. 872 du Code de procédure civile, auquel se référerait le Code de 1808, ne veut qu'une publicité limitée dans sa durée ; les extraits sont exposés dans l'auditoire seulement pendant une année. La création du registre spécial établi, à côté de cette publicité temporaire, une publicité permanente et la table alphabétique rendra en tout temps la recherche aisée et fructueuse.

Déterminés par ces considérations, nous admettons avec le Gouvernement le maintien pur et simple des art. 65, 66, 68 et 69 (1) de l'ancien Code (art. 55, 56, 58 et 59 du projet de révision). Mais, avec lui aussi, nous concluons en principe au remplacement de l'art. 67 ancien, devenu art. 57, par la disposition suivante :

« Tout contrat de mariage entre époux, dont l'un sera commerçant, sera » transmis par extrait au greffe du tribunal de commerce, ou à défaut de » tribunal de commerce, au greffe du tribunal civil du domicile du mari ; il y » sera transcrit dans un registre, avec table alphabétique, tenu à cet effet ; » ce registre sera ouvert, sans frais, à toute personne qui en demandera » communication.

» L'extrait annoncera si les époux sont mariés en communauté, s'ils sont » séparés de biens ou s'ils ont contracté sous le régime dotal. (2). »

Toutefois, en acceptant l'idée, nous remarquons que la rédaction offre deux lacunes :

1° Elle n'exige point la publication dans la salle d'audience, formalité que les auteurs du projet ont cependant voulu conserver ;

2° L'art. 67 ordonnait que le contrat fût déposé *dans le mois de sa date* ; la disposition nouvelle ne prescrit plus aucun délai.

Ce sont là, évidemment, les résultats d'une double erreur de plume. Pour la réparer il faut dire :

« § 1. Tout contrat, etc, sera transmis par extrait **DANS LE MOIS DE SA DATE** » au greffe, etc. (Le reste comme à l'alinéa 1^{er} du projet.)

(1) Le dernier de ces articles a été modifié par la loi du 18 avril 1851.

(2) Voir l'exposé des motifs, pp. 250, 520, 468 et 472.

» § 2. L'EXTRAIT SERA, EN OUTRE, INSÉRÉ SUR UN TABLEAU A CE DESTINÉ ET
» EXPOSÉ PENDANT UN AN DANS L'AUDITOIRE DU MÊME TRIBUNAL.

» § 3. *L'extrait annoncera, etc.* (Comme à l'alinéa 2 du projet.) »

C'est aussi par erreur que le projet de révision reproduit encore l'art. 70 du Code de 1808. Le législateur de cette époque, après avoir exigé pour l'avenir la publication des contrats, avait voulu assujettir aux mêmes règles l'époux séparé de biens ou marié sous le régime dotal, qui lors de la publication du Code exerçait la profession de commerçant; il lui accordait un an pour remplir les formalités qu'il déterminait; — disposition toute transitoire qui doit évidemment disparaître aujourd'hui.

Les modifications apportées par votre commission aux propositions du Gouvernement, en ce qui concerne le titre IV du livre I^{er}, se réduisent ainsi :

- 1° A une rectification dans la rédaction de l'art. 37 (art. 67 du code de 1808);
- 2° A la suppression de l'art. 70 ancien (art. 60 du projet).

Le Rapporteur,
P. VANHUMBÉECK.

Le Président,
EUDORE PIRMEZ.

